

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 10 novembre à 18h55, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Anne Catherine BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Gilles PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Lionel ROY, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Catherine CREPIN, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAML, Michel HOUDELAT, Thierry MARCIAN, Anaïs MONNIER, Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS

Avaient donné pouvoir : Thomas BIETRY à Gilles PERRIN, Philippe CHEVALIER à Gilles COURGEY, Catherine CREPIN à Anissa BRIKH, Sophie GUYON à Jean LOCATELLI, Robert NATALE à Sandrine LARCHER, Emmanuelle PALMA GERARD à Daniel BOUR, Florence PFHURTER à Jean-Louis HOTTLET, Annick PRENAT à Anne Catherine BOBILLIER, et Françoise THOMAS à Christian RAYOT.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 25 octobre 2022	Le 31 octobre 2022	En exercice	50
		Présents	25
		Votants	34

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Fatima KHELIFI est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2022-07-17 Convention relative au financement des travaux de restauration de la Bourbeuse entre Brebotte et Froidefontaine – Projet SNCF Réseau

Rapporteur : Jean-Jacques DUPREZ

Annule et remplace la délibération n°2022-01-15 du 27 janvier 2022

Dans le cadre des projets relatifs à la ligne Belfort-Delle et la ligne LGV Rhin-Rhône, SNCF Réseau doit mettre en place des mesures compensatoires.

Pour cela, SNCF Réseau a mandaté un bureau d'étude pour réaliser l'étude de renaturation d'un bras mort de la Bourbeuse entre Brebotte et Froidefontaine. Ce projet ne peut être efficient que si le lit de la Bourbeuse est reconnecté à ce bras mort. Le bureau d'étude a ainsi travaillé sur un projet de restauration de 920 ml de la Bourbeuse entre Brebotte et Froidefontaine. Celui-ci est particulièrement dégradé et est défini comme prioritaire en termes de restauration morphologique d'après le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan.

Le projet présente une réelle plus-value environnementale mais dépasse amplement les objectifs de compensation opposables à SNCF Réseau. Etant donné que la totalité du linéaire a été étudié par le bureau d'études, SNCF Réseau propose aux collectivités responsables de la compétence GEMAPI (soit Grand Belfort Communauté d'Agglomération et la Communauté de Communes du Sud Territoire) de les accompagner dans ce projet. Ce projet de restauration de la Bourbeuse serait ainsi scindé en deux parties : une partie mesure compensatoire financée exclusivement par SNCF Réseau et une partie « GEMAPI » portée par les deux collectivités (le cours d'eau étant situé sur les territoires des deux collectivités) ainsi que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour information, le coût de l'ensemble du projet est estimé à 1,5 million d'euros HT d'après les études avant-projet sommaires. Le montant réservé par la SNCF au titre des mesures compensatoires est de 1,05 million d'euros HT. Les 450 000 € HT restants seraient financés par les deux collectivités à part égale et l'Agence de l'Eau. La proposition de participation financière de la CCST s'élèverait à 108 750 € HT. L'Agence de l'Eau financerait, quant à elle, 225 000 € HT. La phase d'étude « avant-projet détaillé (AVP D) » et de concertation est prévue en 2022 et 2023. Les travaux sont prévus pour 2023-2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu avec 24 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions, décide :

- **de se prononcer sur un accord de principe concernant la participation de la Communauté de communes du Sud Territoire à ce projet,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et tout document administratif, juridique et financier permettant l'exécution de la délibération.**

Annexe : Projet de convention tripartite (SNCF Réseau-CCST-GBCA) + convention d'Aide Financière AE RMC

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

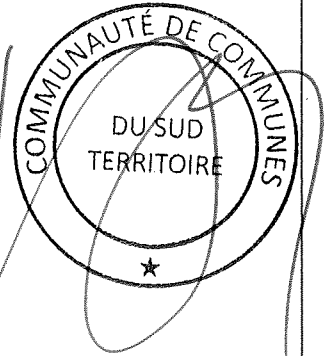
Bourbeuse
travaux

ID : 090-249000241-20221110-2022_07_17-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

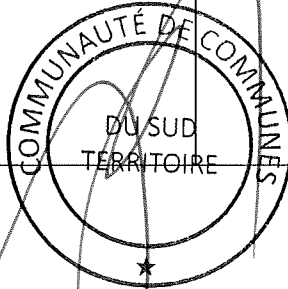
**Le Président
Christian RAYOT**



Et publication ou notification le **MARDI 22 NOV. 2022**

Le Président,

**Le Président
Christian RAYOT**



DIRECTION TERRITORIALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

10, rue de la République
21000 DIJON
03 80 23 40 00

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le

ID : 090-249000241-20221110-2022_07_17A-CC

Recevoir
Levaut

R É S E A U

Madame Laurence VUILLEMIN
Agence de l'eau RMC
Le Cadran, 34 rue de la Corvée
25000 BESANCON

Dijon, le 2 juin 2022.

Objet : Restauration d'un tronçon prioritaire du SAGE Allan sur la Bourbeuse à Froidefontaine – Convention n° 2022 0385 Signée

Madame VUILLEMIN,

Vous trouverez ci-joint la convention N° 2022 0385 concernant la restauration d'un tronçon prioritaire du SAGE Allan sur la Bourbeuse à Froidefontaine, signée par nos soins, accompagnée d'un RIB.

De plus, je souhaite vous notifier que les personnes à contacter, renseigné dans la demande de subvention, M. Valentin DUBAND et Mme Adeline DORBANI, ne font plus parti de nos services. Voici les coordonnées des nouvelles personnes en charge du projet :

Léa BUISSON

Chargée de mission développement durable

0669624779

lea.buisson@agap2.fr

Véronique BON

Directrice développement durable

06 14 87 22 19

veronique.bon@reseau.sncf.fr

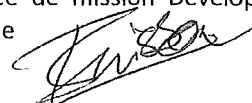
Avancement du projet :

- Les inventaires naturalistes, réalisés par le bureau d'études NALDEO, sont en cours ;
- La concertation entre les exploitants pour le remaniement de leurs parcelles est également en cours.

Vous trouverez, joint à ce document, la commande passée avec NALDEO et TELEOS ainsi que les factures déjà

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Léa BUISSON,
Chargée de mission Développement
Durable



« SNCF Réseau exploite les coordonnées de ses correspondants dans une base de données ayant pour unique finalité la gestion et le suivi des courriers. Vous disposez auprès de SNCF Réseau d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. »

La présente convention, conforme à la convention type (délibération n°2021-37 du 16/12/2021, visée par le Contrôleur Budgétaire le 03/12/2021), est constituée des clauses particulières (2 pages) et des clauses générales relatives aux conventions d'aide financière.

TITULAIRE N° : 02976

SIRET N° 412280737 20375

SNCF RESEAU

15 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU

93418 ST DENIS CEDEX

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

et

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet de la convention :

Restauration d'un tronçon prioritaire du SAGE Allan sur la Bourbeuse à Froidefontaine

Détail par opération :

Objet de l'opération	N° Opération	Travaux à justifier (en €)
Restauration d'un tronçon prioritaire du SAGE Allan sur la Bourbeuse à Froidefontaine	411 2022 092	450 000 € HT
N° opération	Type d'aide	Montant d'aide (en €)
411 2022 092	Subvention	225 000,00 €
Total de la convention :		225 000,00 €

Convention d'Aide Financière
Clauses particulières

Objet de l'opération : 411 2022 092

Restauration d'un tronçon prioritaire du SAGE Allan sur la Bourbeuse à Froidefontaine

Description de l'opération :

Cette opération porte sur la restauration morphologique d'un tronçon prioritaire du SAGE Allan localisé sur la Bourbeuse, à Froidefontaine.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Travaux préparatoires : installation de chantier, pilotage, travaux d'implantation, piquetage et contrôle topographique, préparation des accès et zones de stockage des matériaux
- Traitement de la végétation: débroussaillage, déboisement, dessouchage
- Interventions en zone fluviale : extraction et stockage de 25 000 m3 d'alluvions, création de deux méandres, tri des alluvions pour réutilisation, mise en place de semelles de fond (10), comblement de l'ancien lit rectifié avec 40 000 m3 de matériau meuble, remise en place du matelas fluvial, régalinge de la zone inondable, ensemencement et remise en état du site, dépose et repose des clôtures
- Aménagement des biefs latéraux et adaptation de la prise d'eau VNF
- Frais de MOA.

Le montant estimatif total des travaux est 1 630 434 € HT. La part hors mesures compensatoires correspondant à 920 ml de restauration complémentaire, retenue comme assiette éligible, s'élève à 450 000 € HT.

Dispositions particulières :

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau, et à mettre en place un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence de l'agence (cf. page www.eaurmc.fr/guidecom).

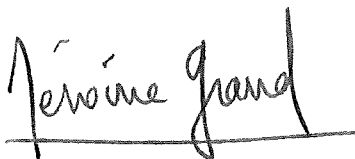
Le solde de l'aide est conditionné à la transmission des couches SIG (projection Lambert 93) permettant de localiser le tronçon de rivières restauré.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide en cas de mise en oeuvre d'un projet antagoniste du bon fonctionnement des milieux aquatiques ou humides sur le site restauré ou préservé.

A Dijon, le 30 MAI 2022

Le Titulaire

(mentions obligatoires)
Nom et qualité du signataire
Signature



SNCF RESEAU

Direction territoriale

Bourgogne Franche-Comté
22 Rue de l'Arquebuse - CS 17813
21078 DIJON CEDEX
Tél. 03 80 40 15 00
SIRET 412 280 737 00500

A Besançon, le 20/04/2022

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Pour le Directeur Général et par délégation

Olivier GUILLEMIN

Chef de service des Affaires Générales,
Administratives, Financières, et Redevances

Délibération n° 2021-37 du 16/12/2021

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'Agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée. En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'Agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'Agence, la décision/ convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'Agence.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- demander un accord préalable de l'Agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention),
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées,
- pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiable et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur www.documentation.eauetbiodiversite.fr,
- pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation,
- en cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'Agence de l'eau :

- pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 600 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'Agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'Agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'Agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 – AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION


L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.



Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Affiché le 
ID : 090-249000241-20221110-2022_07_17A-CC



Convention

Relative au financement des travaux de renaturation de la Bourbeuse (Hors mesures compensatoires) sur le territoire de compétence de la Communauté de communes du Sud Territoire et de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort

GEREMI	ARCOLE	GCF
--------	--------	-----

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le

Requet
Levraut

ID : 090-249000241-20221110-2022_07_17A-CC

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La communauté de communes du Sud Territoire (90) dont le siège est sis 8, place Raymond Forni, BP 106, 90101 DELLE Cedex, représentée par son président Monsieur Christian RAYOT, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « **la communauté de communes ou la CCST** »

Et,

La communauté d'agglomération du Grand Belfort (90) dont le siège est Place d'Armes 90020 Belfort Cedex, représentée par son président Monsieur Damien MESLOT, dûment habilité à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « **la communauté d'agglomération ou le Grand Belfort** »

Et,

SNCF RÉSEAU, Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Jérôme GRAND, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau, la communauté de communes du Sud Territoire et la communauté d'agglomération du Grand Belfort étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- Le Code de la commande publique,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	7
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX A RÉALISER.....	7
3.1	PERIMETRE DU PROJET	7
3.2	OBJECTIFS DU PROJET.....	7
3.3	CONTENU DU PROJET.....	7
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	8
ARTICLE 5.	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI.....	8
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	9
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	9
6.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	9
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	10
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	11
7.1	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	11
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	11
7.3	IDENTIFICATION	12
7.4	DELAIS DE CADUCITE	12
ARTICLE 8.	RESPONSABILITE DES PARTIES	12
ARTICLE 9.	AVENANT	12
ARTICLE 10.	LITIGES	13
ARTICLE 11.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	13
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne Belfort Delle, bien qu'empruntant un axe ferroviaire préexistant, a eu un impact sur l'environnement. Cet impact a été évalué dans le cadre de l'étude d'impact, du dossier loi sur l'eau et du dossier CNPN.

A la demande des services instructeurs, l'arrêté Loi sur l'eau du projet Belfort Delle (arrêté n° 20150772-0002) intègre une mesure compensatoire au titre du franchissement des cours d'eau. Cette mesure vise à réaliser des travaux en faveur de la restauration de la fonctionnalité de frayères à brochets et des zones humides adjacentes sur un bras mort de la Bourbeuse sur la commune de Froidefontaine.

SNCF Réseau a missionné le bureau d'étude Tèleos pour faire l'étude de renaturation. Le bureau d'étude a conclu au stade étude préliminaire que le projet de renaturation du bras mort ne peut être efficient que si le lit de la Bourbeuse est reconnecté à ce bras mort ;

A ce titre le bureau d'étude a proposé de prioriser les actions de renaturation sur le cours d'eau de la Bourbeuse et non sur le bras mort. Cette modification de projet a été validée en MISEN du 06/12/2019. L'intervention consiste principalement à restaurer un profil favorable de la Bourbeuse, grâce à une reprise du profil du cours et une rehausse à l'aide de semelles de fond.

Le projet présente une réelle plus-value environnementale mais dépasse amplement, tant par le linéaire que par le coût financier, les objectifs de compensation opposable à SNCF Réseau. Souhaitant néanmoins agir sur une mesure compensatoire avec un réel bénéfice environnemental, SNCF Réseau a recherché des financements complémentaires pour effectuer les travaux sur l'ensemble du linéaire :

- ***SNCF Réseau met en œuvre le programme de mesures compensatoires LGV Rhin Rhône Branche Est phase 1. Celui-ci comprend, sur le Territoire de Belfort, des mesures compensatoires de restauration de cours d'eau similaires à celle notifiée par arrêté pour le projet Belfort-Delle.***
- ***De plus la CCST et le Grand Belfort ont manifestés leur intérêt pour contribuer à la réalisation du projet dans son ensemble.***
- ***Enfin une demande de financement complémentaire auprès de l'agence de l'eau sera sollicitée.***

Ainsi au titre du programme de mesure compensatoire Belfort-Delle, SNCF Réseau s'engage à financer la renaturation de 550 ml de cours d'eau, soit une enveloppe financière estimative d'environ 450 000 euros (condition économique Juin 2020).

Au titre du programme de mesure compensatoire LGV Rhin-Rhône Phase 1, SNCF Réseau s'engage à financer la renaturation de 1860 ml de cours d'eau, soit une enveloppe financière estimative d'environ 845 000 euros (condition économique Juin 2020).

La présente convention concerne le financement des études et des travaux de réhabilitation de 920ml venant compléter les 2410ml au titre des mesures compensatoires Belfort-Delle et LGV RR Phase 1. Ce linéaire ne constitue pas une mesure compensatoire mais est nécessaire pour établir un projet global de restauration. Ce linéaire constitue la limite administrative entre les deux collectivités concernées par la présente.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études et des travaux à réaliser ainsi que l'assiette de financement et le plan de financement du projet de renaturation de la Bourbeuse sur une section de 920ml.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études avant-projet et projet, des demandes d'autorisations administratives et des travaux réalisés sur l'ensemble des sections à renaturer sur la Bourbeuse (trçons mesures compensatoires et trçon cofinancé concerné par la présente).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX A RÉALISER

3.1 Périmètre du projet

Le projet global concerne le lit mineur de la Bourbeuse sur un tronçon d'environ 3km, entre l'ouvrage hydraulique de la D23 et l'ouvrage hydraulique de la D13 (cf carte en Annexe 2).

Le tronçon objet de la présente convention constitue environ 920ml (cf carte en Annexe 2).

3.2 Objectifs du projet

Ces travaux ont pour objectif de réhabiliter la fonctionnalité du cours d'eau et des zones humides adjacentes pour retrouver des milieux propices au développement de la biodiversité. Il vient compléter en une unité cohérente et fonctionnelle les interventions prévues en aval dans le cadre des deux programmes de mesures compensatoires des projets ferroviaires de Belfort Delle et de la LGV Rhin Rhône Branche Est Phase 1.

3.3 Contenu du projet

L'opération consiste à reprofiler le lit de la Bourbeuse et à reconnecter les berges par la mise en place de semelles de fond.

Le projet comprend une phase étude et une phase travaux.

Les études avant-projet et les investigations environnementales ont pour objectif de définir la consistance précise des travaux, des procédures environnementales applicables ainsi que l'estimation détaillée des coûts de l'opération de renaturation.

Les études d'Avant-Projet-Projet et les investigations comprennent notamment :

- Les investigations environnementales
- Les études techniques et hydrauliques
- Le détail du programme de l'opération,

- La synthèse des études PRO/REA,
- Les dossiers de demandes d'autorisation réglementaires le cas échéant

La phase travaux comprendra :

- La création d'une piste d'accès et des zones de stockage en prenant en compte le caractère humide de la zone.
- Le traitement de la végétation
- Les opérations de terrassement nécessaires au reprofilage du cours d'eau
- La création des semelles de fond
- Le comblement des tronçons rectifiés
- La remise en état des terres agricoles adjacentes

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de la phase étude PRO/REA est de 8 mois et le délai prévisionnel de la phase travaux est de 24 mois, à compter de l'obtention des autorisations administratives et de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU conditionné par la signature de la présente CFI.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 3.

Ce calendrier est prévisionnel et peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le suivi du projet sera articulé en deux instances :

- Un Comité de Pilotage avec les différentes institutions partenaires du projet (Agence de l'Eau, DDT90, Police de l'Eau, élus des communes concernées, les collectivités (GBCA et CCST), ARS, Coordinatrice du SAGE Allan, Chambre d'Agriculture, Fédération de Pêche, ONF, CEN FC, ...) chaque année et/ou à chaque étape importante du projet (AVP, PRO, ...) et lorsque des décisions collégiales devront être prises ;
- Un comité technique tous les 2 mois afin de faire un point d'avancement et de se fixer les prochains objectifs pour les deux prochains mois. Cette réunion concernera le bureau d'étude, les collectivités (GBCA et CCST), SNCF Réseau et si le besoin se fait ressentir différentes institutions partenaires.

Il est présidé / co-présidé par **SNCF Réseau**

Il comprend, le cas échéant, un représentant de chacun des autres signataires.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimatif du coût total de l'opération (toutes phases confondues), à ce stade d'avancement, estimé aux conditions économiques de Décembre 2020, est évalué à 405 000 € HT hors frais de maîtrise d'ouvrage.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 4.

6.1.2 Construction du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu et d'un taux d'indexation de 4 % par an sur 2 ans, le besoin de financement du projet est évalué à **450 000 € courants HT**, dont une somme de 12 000 € Euros courants HT, correspondant aux dépenses de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

6.1.3 Charges d'entretien ultérieur

SNCF Réseau ne sera pas tenu à l'entretien de la ripisylve ni à aucune autre charge d'entretien sur le secteur des travaux à l'issue de ceux-ci. SNCF Réseau ne sera tenu à un suivi environnemental que dans le cadre du périmètre des mesures compensatoires (cf carte annexe 2).

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus, selon la clé de répartition suivante :

	Besoin de financement Montant en Euros courants
CCST – Hors mesures compensatoires	108 750 €
GRAND BELFORT– Hors mesures compensatoires	116 250 €
Agence de l'eau RMC	225 000 €
TOTAL	450 000 €

La clé de répartition précitée est valable pour toute la phase de projet couverte par la présente convention.

Le besoin de financement relatif au projet intègre des dépenses antérieures à la signature de la convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

A noter qu'une demande de financements va être formulée auprès de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Les montants octroyés, s'ils sont supérieurs aux montants estimatifs ci-dessus, viendront en déduction de la présente et selon la clef de répartition définie au présent article 6.2. à parts égales entre les parties. Le non-octroi de ces financements de la part de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ne vient pas annuler les dispositions de la présente. Cependant, un accord entre chaque entité devra être trouvé.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 5**.
 Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre des comités de suivi.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2, selon l'échéancier suivant :

- À la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % du besoin de financement en € courants, soit la somme de 90k€ ;
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 20 % est consommée, des acomptes effectués au moins tous les trimestres, fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visés par le Directeur d'Opération de SNCF Réseau.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1.2.

Après achèvement des travaux, SNCF Réseau présente le relevé des dépenses réellement engagées. SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
CCST	Communauté de Communes du Sud Territoire, 8 place Raymond Forni, 90100 DELLE	Service GEMAPI	adrien.perry@cc-sud-territoire.com 03.84.23.50.81
GRAND BELFORT	Place d'armes 90020 BELFORT CEDEX	Direction Eau et Environnement GEMAPI	03 84 90 11 22 cbarba@grandbelfort.fr
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
CCST	249 000 241 00029	FR 49 24 90 02 41
GRAND BELFORT	200 069 052 00013	FR 74 200 069 052
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

7.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Dans un délai de 48 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DES PARTIES

SNCF s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage du projet dans sa globalité (section financée par les programmes de mesures compensatoires Belfort Delle et LGV Rhin Rhône ainsi que la section financée par les collectivités objet de la présente).

La CCST et le Grand Belfort s'engagent à financer et soutenir le projet auprès des élus et des administrés du territoire, d'en faire la promotion et d'en valoriser les objectifs. La CCST et le Grand Belfort s'engagent à apporter au MOA l'appui et la connaissance des acteurs locaux pendant toute la durée du chantier et à faire bénéficier de leur expérience dans le domaine de la réhabilitation des cours d'eau. La CCST et le Grand Belfort s'engagent notamment à participer à la concertation locale à la demande du maître d'ouvrage et aux opérations de communication que celui-ci organisera.

Pour rappel, les collectivités (CCST et GBCA) seront partie prenante des comités de pilotage et technique qui seront organisés, conformément à l'article 5.

ARTICLE 9. AVENANT

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier la présente **Convention**. La partie souhaitant procéder à un avenant saisira l'autre partie par courrier avec accusé de réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date prévisionnelle souhaitée de signature de l'avenant.



ARTICLE 10. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située le site objet du présent projet de restauration.

ARTICLE 11. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la CCST

Nom :
Adresse :
Tél :
Fax :
E-mail :

Pour le GRAND BELFORT

Nom :
Adresse :
Tél :
Fax :
E-mail :

Pour SNCF RÉSEAU

Nom :
Adresse :
Tél :
Fax :
E-mail :

Fait, en 3 exemplaires originaux,

A _____, le
Pour la CCST

A _____, le
Pour le GRAND BELFORT

A _____, le
Pour SNCF Réseau

Jérôme GRAND
Directeur Territorial
SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le



ID : 090-249000241-20221110-2022_07_17A-CC

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions générales

Annexe 2 – Localisation du projet

Annexe 3 - Calendrier prévisionnel de l'opération

Annexe 4- Détail du coût estimé de l'opération

Annexe 5 – Echancier prévisionnel des appels de fonds

Nota bene : Ce planning prévisionnel des appels de fonds est donné à titre indicatif lors de la signature de la présente convention. Ce planning sera actualisé en fonction des prévisions de dépenses du maître d'ouvrage ; les actualisations seront transmises lors des réunions du comité de suivi de la présente convention.